



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE



Arrêt N°AC 010 du 31 mai 2021

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de conformité à la Constitution du Règlement intérieur de la Haute Autorité de la Communication (HAC), adopté le 25 novembre 2020 ;

DEMANDEUR

Président de la HAC

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 31 mai 2021 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président, Président ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier en chef par intérim ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de conformité à la Constitution du Règlement intérieur de la Haute Autorité de la Communication (HAC), adopté le 25 novembre 2020 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant, organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi Organique L/2020/0010/AN du 3 juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu la lettre n°070/HAC/SP/2021 du 27 mai 2021, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 007/2021, par laquelle le Président de la HAC saisit la Cour pour le contrôle de conformité à la Constitution du Règlement Intérieur de la HAC ;

Vu les pièces du dossier ;

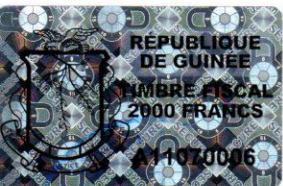
Ouï Monsieur Ahmed Therna SANOH, en son rapport ;

1. Considérant qu'en vertu de l'article 103 al. 4 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement et des activités des pouvoirs législatifs, exécutifs et des autres organes de l'Etat ;

DE LA RECEVABILITE

2. Considérant que conformément à l'article 18, 4^{ème} tiret de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant, organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, la Cour statue sur le règlement intérieur de la Haute Autorité de la Communication ; que les articles 20 al. 1 et 2 et 22 al. 4 de la même Loi Organique disposent respectivement : « *La Cour Constitutionnelle se prononce sur ... des règlements intérieurs des institutions constitutionnelles.*

L'exercice de ce contrôle, facultatif ou obligatoire selon qu'il s'agisse d'un contrôle de constitutionnalité ou de conformité à la Constitution, n'est pas automatique, en ce sens que le contrôle ne peut s'exercer que s'il y a saisine par l'autorité habilitée constitutionnellement à le faire. » ; « Pour ce qui est des Lois organiques et des règlements intérieurs des Institutions Constitutionnelles, la Cour exerce un contrôle de conformité à la constitution obligatoire et préalable à leur promulgation pour l'Assemblée Nationale et à leur mise en application pour les autres Institutions Constitutionnelles. » ; qu'ainsi, la Cour Constitutionnelle est compétente et la requête du Président de la HAC, doit être déclarée recevable ;



DE L'EXAMEN DE LA LOI

3. Considérant que l'article 10 de la Loi Organique L/2020/0010/AN du 3 juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication dispose que la HAC établit son règlement intérieur qui précise sa structure, son organisation et les règles de son fonctionnement ; qu'en l'espèce, la HAC en sa plénière du mercredi 25 novembre 2020 a adopté son règlement intérieur à l'unanimité, par les 13 commissaires qui la composent ; qu'il y a lieu dès lors de déclarer régulière sa procédure d'adoption ;

4. Considérant que le Règlement Intérieur de la HAC comprend 74 articles repartis en 5 titres ; que les titres sont : dispositions générales, des règles de fonctionnement, des actes de la HAC, des formalités administratives et des dispositions finales ;

5. Considérant que le Règlement Intérieur de la HAC déferé ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'il échet de le déclarer conforme à celle-ci ;

PAR CES MOTIFS

Déclare recevable la requête de Monsieur le Président de la HAC ;

Déclare conforme à la Constitution le Règlement Intérieur de la HAC ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président de la HAC ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition certifiée conforme à la minute.

Conakry, le 31 mai 2021


Le Chef de Greffe

Me Lanciné Kanko KOUROUMA


Le Vice-Président

M. Amadou DIALLO